

## Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45 et — rectificatif — L 195, p. 16).

## Dispositif

- 1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci.
  
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

### **Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 février 2008 — Commission / Luxembourg**

**(affaire C-273/07)**

«Manquement d'État — Directive 2005/51/CE — Marchés publics —  
Procédures de passation des marchés»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 9)*

2. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 226 CE) (cf. point 10)*

## **Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/51/CE de la Commission, du 7 septembre 2005, modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics (JO L 257, p. 127).

## **Dispositif**

- 1) En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/51/CE de la Commission, du 7 septembre 2005, modifiant l'annexe XX de la directive 2004/17/CE et l'annexe VIII de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés publics, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
  
- 2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 février 2008 —  
Neirinck / Commission  
(affaire C-17/07 P)**

«Pourvoi — Fonction publique — Agent temporaire — Agent contractuel — Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB) — Procédure de recrutement — Rejet de candidature — Recours en annulation — Recours en indemnité»